

Délibération n° 2020-07 du 24 septembre 2020 portant adoption du règlement intérieur de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet

Le Collège de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment le 5° du I et le II de son article R. 331-4 ;

Vu la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2020-173 du 27 février 2020 relatif aux modalités de rémunération des membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 pris en application du décret n° 2020-173 du 27 février 2020 relatif aux modalités de rémunération des membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;

Vu l'avis de la commission de protection des droits du 16 septembre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le règlement intérieur de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet annexé à la présente délibération est adopté.

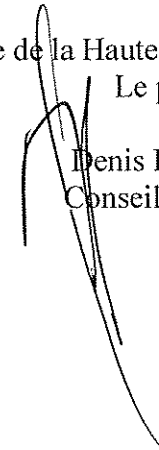
Article 2 – La délibération n°2020-03 du 12 juin 2020 portant adoption du règlement intérieur de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits est abrogée.

Article 3 – Le président de la Haute Autorité est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 2020,

Pour le Collège de la Haute Autorité,
Le président,

Denis RAPONE
Conseiller d'Etat



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA HAUTE AUTORITE
POUR LA DIFFUSION DES ŒUVRES ET LA PROTECTION DES DROITS SUR
INTERNET**

TITRE I^{ER} – FONCTIONNEMENT DU COLLEGE

Chapitre 1^{er} – Convocation et ordre du jour

Article 1^{er}

Le Collège se réunit sur convocation de son président et à son initiative. Il peut également être convoqué par le président à la demande d'au moins la moitié de ses membres, à laquelle est joint un ordre du jour prévisionnel.

A la réception de la convocation, qui précise le lieu, la date et l'heure de la séance, les membres informent sans délai par tout moyen le président et le secrétaire général de leur indisponibilité pour participer à la séance et, pour les membres mentionnés aux 1^o à 4^o de l'article L. 331-16 du code de la propriété intellectuelle, précisent si leur suppléant pourra les remplacer.

Article 2

L'ordre du jour des séances du Collège est arrêté par le président, sur proposition du secrétaire général et est transmis, avec la convocation, aux membres du Collège par voie électronique ou par tout autre moyen au moins trois jours francs avant la date de la séance, sauf cas d'urgence.

L'ordre du jour mentionne le ou les points soumis à l'examen du Collège et est accompagné, le cas échéant, du ou des projets de délibération lorsqu'une délibération est requise ainsi que de tout document utile à son information, sans préjudice des pièces complémentaires susceptibles d'être adressées entre la transmission de cet ordre du jour et la tenue de la réunion ou d'être remises en séance. Il peut également comporter, pour des questions ne nécessitant pas une délibération du Collège, une rubrique « points divers ».

Tout membre du Collège peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour d'une séance. Il en informe le président quatre jours au moins avant la séance et lui communique les éléments d'information nécessaires à la délibération du Collège.

En cas d'urgence, le président peut apporter à tout moment des modifications à l'ordre du jour des réunions.

Les points inscrits à l'ordre du jour d'une séance, pour lesquels une délibération du Collège est requise et qui n'ont pu faire l'objet d'un examen au cours de cette séance, sont inscrits en priorité à l'ordre du jour de la séance suivante.

Dans le cas où le report d'examen est motivé par la nécessité de recueillir un supplément d'information, la question est inscrite à l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle le Collège disposera des éléments d'information lui permettant de procéder à cet examen.

Chapitre 2 – Fréquence et tenue des séances

Article 3

Le Collège se réunit en principe au moins une fois par mois selon un calendrier prévisionnel arrêté semestriellement par le président, après consultation des membres. Le président peut modifier ce calendrier pour des raisons liées à des impératifs d'ordre du jour, à des situations d'urgence ou à des circonstances exceptionnelles.

Le Collège se réunit au siège de la Haute Autorité. La tenue d'une séance dans un autre lieu ou à distance peut, si les circonstances l'exigent, intervenir sur décision du président.

Sauf situation exceptionnelle, les membres sont tenus informés par le président de toute modification de la date d'une séance au moins quatre jours avant cette date.

Le président dirige les débats et assure la police des séances. Il peut ordonner toute suspension qu'il juge utile. Les séances du Collège ne sont pas publiques.

Pour chaque séance, un registre d'émargement est mis à disposition des membres et conservé par la direction chargée des affaires juridiques.

Le secrétaire général assiste aux séances du Collège. Des membres des services désignés par le secrétaire général peuvent également y assister avec l'autorisation du président, sauf si la majorité des membres présents demande le huis clos. Ils sont alors tenus au secret des délibérations.

Le président peut, après en avoir informé les autres membres du Collège et en fonction de l'ordre du jour, inviter une personne extérieure dans le cadre des auditions auxquelles le Collège peut procéder. Cette personne invitée ne participe qu'au point de l'ordre du jour sur lequel le Collège l'entend et ne délibère pas.

Chapitre 3 : Modalités de rémunération des membres du Collège

Article 4

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-173 du 27 février 2020 relatif aux modalités de rémunération des membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes et de l'arrêté du 27 février 2020 pris en application de ce décret, des indemnités à la vacation peuvent être versées aux membres du Collège, à l'exception de son Président, dans les conditions fixées aux articles 5 à 6 du présent règlement intérieur.

Article 5

Le montant des indemnités allouées aux membres titulaires ou suppléants du Collège est fixé à 350 euros bruts par participation effective à toute séance plénière du Collège. Le nombre maximal de séances indemnisées par membre est fixé à 24 par année civile.

Article 6

Le montant des indemnités allouées aux membres titulaires ou suppléants du Collège pour la participation à d'autres activités susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation au titre de l'article 6 de l'arrêté du 27 février 2020 pris en application du décret n° 2020-173 du 27 février 2020 est fixé à 250 € bruts. Le nombre maximal de participations à d'autres activités indemnisées par membre est fixé à 10 par année civile.

Chapitre 4 – Vacance et suppléance du président

Article 7

Le président est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un membre du Collège qu'il désigne parmi les personnes mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 331-16 du code de la propriété intellectuelle.

Le président est remplacé, en cas de vacance, jusqu'à la nouvelle élection, par l'un des membres du Collège dans l'ordre prévu à l'article L. 331-16 du même code.

Chapitre 5 – Cessation de fonctions, empêchement et remplacement des membres

Article 8

En cas d'empêchement à exercer les fonctions de membre du Collège, le mandat peut être suspendu, pour une durée déterminée, soit à la demande du membre concerné, soit par le Collège, à la majorité des trois quarts des autres membres, sur proposition de l'un d'entre eux.

Il est mis fin aux fonctions d'un membre du Collège soit en cas de démission, soit sur proposition du président ou d'un tiers des membres du Collège, après délibération, à la majorité des trois quarts des autres membres du Collège que l'intéressé, constatant un manquement grave à ses obligations légales ou une incapacité définitive empêchant la poursuite de son mandat. Cette délibération ne peut intervenir qu'après que l'intéressé a été en mesure de produire ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à une semaine. Le vote a lieu à bulletin secret hors la présence de l'intéressé.

Un membre du Collège se trouvant dans une situation d'incompatibilité met fin à celle-ci dans un délai de trente jours à compter de sa nomination. A défaut d'option dans ce délai, le président, ou un tiers au moins des membres du Collège lorsque l'incompatibilité concerne le président, le déclare démissionnaire.

Lorsqu'il n'a pas été pourvu au remplacement d'un membres huit jours au moins avant l'expiration de son mandat ou dans les soixante jours suivants son décès ou sa démission volontaire ou d'office, le Collège, convoqué à l'initiative du président, propose, par délibération, un candidat à l'autorité de nomination, dans un délai de trente jours.

Chapitre 6 – Délibérations du Collège

Article 9

Le Collège ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents. Lorsqu'un membre ne prend pas part à une délibération ou s'abstient de siéger s'il s'estime en situation de conflit d'intérêts, il est réputé présent au titre du quorum.

Ce quorum est constaté par le président en début de séance. Dans le cas où il n'est pas atteint, il est mis fin à la séance et le Collège est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours.

Les décisions du Collège sont adoptées à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le décompte des voix est assuré par le secrétaire général.

Les votes ont lieu à main levée. Le vote à bulletin secret est de droit à la demande du président ou d'un membre du Collège.

Les votes par procuration ne sont pas autorisés.

Le Collège ne peut délibérer sur un point inscrit à l'ordre du jour, si sa délibération est au nombre de celles mentionnées aux 2° à 6° et 16° à 21° du I de l'article R. 331-4 du code de la propriété intellectuelle, sans que n'ait été au préalable recueilli l'avis de la Commission de protection des droits.

Lorsqu'il existe un risque de mise en cause de l'impartialité d'un membre du Collège lors de l'examen d'un point inscrit à l'ordre du jour d'une séance, en raison soit de la détention d'un intérêt, soit de l'exercice d'une fonction ou de la détention d'un mandat, soit de la représentation d'une partie intéressée par le membre concerné, ce dernier ne participe pas à l'examen du point ni à la délibération s'y rapportant.

Les points inscrits à l'ordre du jour et soumis à la délibération du Collège sont présentés soit par le président, soit, à la demande de celui-ci, par un membre, par le secrétaire général ou par tout autre agent de la Haute Autorité. A tout moment pendant la séance du Collège, et pour éclairer les débats, le président peut donner la parole au secrétaire général ou à un autre agent.

Chapitre 7 – Conservation des actes et décisions du Collège

Article 10

Un relevé de conclusions de séance est établi pour chaque séance sous la responsabilité du secrétaire général. Celui-ci en confie la rédaction au directeur chargé des affaires juridiques ou à tout collaborateur qu'il désigne à cet effet.

Ce relevé de conclusions comporte les éléments suivants : la date et le lieu de tenue de la séance, les nom et prénom des membres présents, les points inscrits à l'ordre du jour, les points examinés et les délibérations adoptées lors de la séance.

Les relevés de conclusions sont adoptés lors de la séance qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Les délibérations et relevés de conclusions ainsi que tout acte, document ou correspondance adoptés par le Collège sont signés par le président. Celui-ci peut rectifier d'office toute délibération adoptée par le Collège qui serait entachée d'une simple erreur ou omission matérielle, lorsque celle-ci est sans aucune incidence sur le sens et la portée de la délibération.

Les exemplaires originaux des relevés de conclusion et des délibérations sont conservés par ordre chronologique par la direction chargée des affaires juridiques et une copie numérique est publiée sur le site internet de la Haute Autorité, dans le respect des secrets protégés, sous l'autorité du secrétaire général.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE PROTECTION DES DROITS

Chapitre 1^{er} – Convocation et ordre du jour

Article 11

La Commission de protection des droits se réunit sur convocation de son président.

L'ordre du jour des séances de la Commission est arrêté par son président et est transmis, avec la convocation, aux membres de la Commission par voie électronique ou par tout autre moyen au moins deux jours francs avant la date de la séance, sauf cas d'urgence.

L'ordre du jour mentionne le ou les points soumis à l'examen de la Commission et est accompagné, le cas échéant, du ou des projets de délibération lorsqu'une délibération est requise ainsi que de tout document utile à l'information de la Commission, sans préjudice des pièces complémentaires susceptibles d'être adressées entre la transmission de cet ordre du jour et la tenue de la réunion ou d'être remises en séance.

Chapitre 2 – Fréquence et tenue des séances

Article 12

A la demande de son président, la Commission se réunit en formation ordinaire ouverte aux membres titulaires ou en formation plénière élargie aux suppléants selon un calendrier arrêté par son président et communiqué aux membres.

La Commission se réunit au siège de la Haute Autorité. La tenue d'une séance dans un autre lieu ou à distance peut, si les circonstances l'exigent, intervenir sur décision de son président. Le directeur de la protection des droits ou un agent désigné par lui assure le secrétariat des séances.

Lorsque la Commission délibère en application des dispositions de l'article L. 331-21-1 du code de la propriété intellectuelle et de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre 1er du titre III du livre III de la partie réglementaire du même code, les agents habilités et assermentés visés à l'article L. 331-21 du code de la propriété intellectuelle qui ont instruit les dossiers soumis à l'appréciation de la Commission assistent, sans y prendre part, aux délibérations.

Le secrétaire général, des agents de la Haute Autorité ou toute autre personne dont la Commission estime la présence utile à l'exercice de ses missions peuvent être invités à participer aux séances. La convocation à la séance le précise. Ils sont alors tenus au secret des délibérations.

Chapitre 3 – Empêchement

Article 13

Lorsqu'elle est appelée à constater, dans les conditions qu'elle définit, l'empêchement d'un membre prévu à l'article L. 331-17 du code de la propriété intellectuelle, la Commission de protection des droits se réunit à huis clos.

Chapitre 4 - Délibérations de la Commission

Article 14

La Commission de protection des droits ne peut valablement délibérer que si au moins deux de ses membres sont présents. Un membre titulaire peut se faire représenter par son suppléant. Aucun membre ne peut donner procuration.

Le président de la Commission ouvre la séance après la vérification du quorum. Il dirige les débats et assure la police des séances.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix.

Par exception à l'alinéa précédent, les délibérations devant intervenir en application des dispositions de l'article L. 331-21-1 et de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre 1^{er} du titre III du livre III de la partie réglementaire du code de la propriété intellectuelle sont adoptées à la majorité d'au moins deux voix. Lorsque seuls deux membres de la Commission sont présents, et en cas de partage des voix, la délibération est renvoyée à la première séance plénière de la Commission.

Chapitre 5 – Conservation des actes et décisions de la Commission

Article 15

Pour chaque séance un registre d'émargement est mis à disposition des membres et conservé par la direction de la protection des droits.

Un relevé de conclusions de séance est établi par le président de la Commission.

Il comporte les éléments suivants : la date et le lieu de tenue de la séance, les nom et prénom des membres présents, les points inscrits à l'ordre du jour, les points examinés et les délibérations adoptées lors de la séance autres que celles mentionnées au dernier alinéa de l'article 11.

Les relevés de conclusions et les délibérations adoptés par la Commission sont signés par son président et sont conservés par la direction de la protection des droits.

TITRE III – MODALITES DE DELIBERATIONS A DISTANCE DU COLLEGE ET DE LA COMMISSION DE PROTECTION DES DROITS

Article 16

Dans le respect des délais de convocation aux séances du Collège et de la Commission de protection des droits mentionnés respectivement au chapitre 1^{er} du titre I^{er} et au chapitre 1^{er} du titre II, il peut être décidé par le président du Collège ou par le président de la Commission de protection des droits qu'une séance de l'instance qu'il préside sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 26 décembre 2014 et le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014.

Les relevés de conclusion des séances ayant donné lieu à une délibération à distance en font expressément mention. Les éventuels enregistrements ou échanges écrits par voie électroniques intervenus à l'occasion de ces séances sont conservés jusqu'à la finalisation des relevés de conclusions.

Titre IV – DEONTOLOGIE DES MEMBRES DU COLLEGE ET DE LA COMMISSION DE PROTECTION DES DROITS

Article 17

Les membres du Collège et de la Commission de protection des droits sont soumis aux dispositions qui leur sont applicables de la charte de déontologie de la Haute Autorité.